

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	243
Affaires économiques et Plan	249
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	263
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale	279

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 30 octobre 1984. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a désigné, pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de la proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé :

En tant que candidats titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Dominique Pado, Michel Miroudot, Jacques Pelletier, James Marson, Jacques Habert.

En tant que candidats suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Auguste Cazalet, Jean Delaneau, Claude Fuzier, Charles Lederman, Jean Roger, Paul Séramy.

La commission a ensuite désigné M. Guy Schmaus comme rapporteur de la proposition de loi n° 1 (1984-1985), présentée par Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, relative à la réforme de la taxe d'apprentissage.

La commission a enfin entendu M. Alain Calmat, ministre délégué à la jeunesse et aux sports, sur sa politique et les crédits qui lui sont affectés dans le projet de loi de finances pour 1985.

Le ministre a, tout d'abord, déclaré que le contexte dans lequel se situe le projet de budget 1985 du ministère de la jeunesse et des sports était profondément modifié, d'une part, par l'annonce, lors du débat à l'Assemblée Nationale, d'une majoration de 33 millions de francs permettant la reconduction, en francs courants et à structures constantes, des crédits votés pour 1984, et, d'autre part, par la décision du Conseil des Ministres de créer en 1985 le Fonds de développement solidaire pour la vie associative (F.N.D.A.) ainsi qu'un « Loto sportif » dont le produit viendra accroître les moyens mis à la disposition du sport.

M. Alain Calmat a précisé que le budget de la jeunesse et des sports devait être apprécié comme l'un des éléments d'un ensemble plus vaste regroupant les moyens publics consacrés, dans notre pays, à la jeunesse, à l'éducation populaire et aux sports.

M. Alain Calmat a indiqué que le projet de budget de la jeunesse et des sports pour 1985 s'élevait à 2 196 millions de francs contre 2 350 millions de francs en 1984, soit une diminution de 6,87 p. 100.

Selon le ministre, cette diminution est justifiée, d'une part, par la situation économique générale et, d'autre part, par la nécessité reconnue par tous de mettre un terme à l'accroissement constant depuis dix ans des prélèvements obligatoires.

M. Alain Calmat a précisé que, pour comparer, à structure constante, les dotations budgétaires pour 1985 de son département ministériel, il fallait prendre en compte :

— le transfert de crédits de paiement en faveur de la dotation globale d'équipement d'un montant de 68 millions de francs en 1985 ;

— la non-reconduction des crédits exceptionnels du budget 1984 (16 millions de francs pour les jeux Olympiques et 25 millions de francs en faveur du Fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.) ;

— le rajustement de 20 millions de francs sur le chapitre 33-90 (charges sociales) structurellement excédentaire en raison du transfert des enseignants d'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale.

Ainsi, à structure comparable, la diminution nette de crédits pour 1985 est de 33 millions de francs, soit 1,5 p. 100 par rapport à 1984.

Le ministre a indiqué qu'il avait établi une hiérarchie des priorités d'actions de son ministère en cherchant à préserver les secteurs porteurs d'emplois (par exemple, la participation de l'Etat à la rémunération des animateurs F. O. N. J. E. P. et des éducateurs sportifs) et les secteurs porteurs d'avenir, en particulier, les actions de formation aussi bien pour la jeunesse et l'éducation populaire que pour les activités sportives.

Le ministre a ajouté qu'il avait vérifié chaque fois qu'il avait été nécessaire de réduire des dotations budgétaires, l'existence de solutions de substitution, en particulier le Fonds national de développement du sport.

Sur les dépenses d'équipement, M. Alain Calmat a déclaré que le titre V (investissements de l'Etat) avait été préservé, alors que le titre VI (subventions d'équipement aux collectivités locales) subissait l'effet des transferts en faveur de la dotation globale d'équipement, mais qu'il ne doutait pas que les crédits transférés dans la dotation globale d'équipement reviendraient dans leur totalité et, peut-être même au-delà, aux équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le ministre a signalé que certaines actions de son ministère avaient été privilégiées, notamment l'administration générale dont les crédits augmentent de 7,8 p. 100, la jeunesse qui bénéficie d'une mesure nouvelle de 20 millions de francs pour le financement de l'Année internationale de la jeunesse et les établissements du ministère dont la dotation est en augmentation de 8,48 p. 100.

Le besoin en personnel d'animation et de techniciens de très haut niveau pour la compétition sportive est important.

Pour répondre à ce besoin, les Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) ont joué un rôle prépondérant en 1984. L'effort prévu en 1985 pour les établissements du ministère sera plus qualitatif et portera principalement sur les personnels de haut niveau.

Par ailleurs, pour permettre en 1985 la mise en œuvre des statuts de professeur de sport et de conseiller de jeunesse et d'éducation populaire, la grille des emplois dans les établissements nationaux sera modifiée.

Le ministre a estimé que pour certains secteurs, les progrès à accomplir ne passent pas nécessairement par des moyens budgétaires et qu'en outre, des crédits extérieurs au ministère et extrabudgétaires contribuent au financement des actions. Ainsi, les crédits interministériels s'élèveront à plus de 500 millions de francs en 1984 et seront vraisemblablement accrus en 1985. Le rôle des collectivités locales et celui du F. N. D. S. (394 millions de francs en 1985) sont également très importants.

Ainsi, l'ensemble des financements publics, toutes collectivités confondues, dépassera 14 milliards de francs en 1985.

La recherche d'une meilleure efficacité des crédits doit s'appuyer notamment sur un dispositif législatif et réglementaire moderne et souple. Ainsi, 1985 sera l'année de préparation et de publication des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1984 sur les activités physiques et sportives.

- Parmi les dossiers qui progresseront en 1985, on peut noter :
- la publication des statuts de professeur de sport et de conseiller de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - le développement des actions de communication sociale ;
 - la réforme des brevets d'Etat ;
 - le statut de l'athlète de haut niveau et la politique de conventionnement ;
 - la rénovation des centres de vacances.

MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, Franck Sérusclat, Jules Faigt, Philippe de Bourgoing, Auguste Cazalet et le président Léon Eeckhoutte ont demandé au ministre de préciser ses intentions en matière d'aménagement des rythmes scolaires afin de donner davantage de place au sport à l'école.

MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, Stéphane Bonduel, rapporteur spécial de la Commission des Finances, Jacques Habert, Franck Sérusclat et Jules Faigt ont interrogé le ministre sur les modalités de création du Loto sportif.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, s'est réjoui de la dotation supplémentaire de 33 millions de francs accordée au budget de la jeunesse et des sports pour 1985 en rappelant, toutefois, qu'une augmentation du même ordre pour le budget 1984, obtenue lors des débats budgétaires de l'an dernier, avait été suivie d'une annulation de crédits beaucoup plus importante dès le mois de mars 1984.

Il a demandé si le ministère de la jeunesse et des sports continuerait d'avoir un rôle de coordination des actions interministérielles en faveur de la jeunesse. Il s'est étonné du blocage de la procédure interministérielle sur les décrets fixant les statuts de professeur de sport et de conseiller de jeunesse et d'éducation populaire.

MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et Stéphane Bonduel, rapporteur spécial, ont interrogé le ministre sur les actions qu'il comptait mener pour l'année internationale de la jeunesse et sur la participation des associations à ces actions ainsi que sur les modalités de création et de financement du Fonds de développement solidaire pour la vie associative (F. N. D. A.).

M. Jules Faigt s'est félicité de l'annonce de la candidature de Paris pour l'organisation des jeux Olympiques de 1992, mais a redouté que le budget de la jeunesse et des sports ne supporte, pendant plusieurs années, la charge très lourde des équipements nécessaires à cette organisation.

En réponse aux différents intervenants, M. Alain Calmat a déclaré que :

— une commission de travail réunissant des représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports, instituée en septembre 1984, devait aboutir prochainement à l'élaboration des recommandations pour l'aménagement des rythmes scolaires pendant la journée à l'école primaire ;

— la création du Loto sportif n'était pas du domaine législatif, si l'on se référait, par exemple, à la création du Loto national en 1975. Le ministre consultera cependant tous les groupes politiques et toutes les personnes intéressées, dans les prochaines semaines ;

— que la procédure interministérielle qui doit conduire à la publication des décrets créant les statuts de professeur de sport et de conseiller de jeunesse et d'éducation populaire n'était pas bloquée et que les décrets devaient être examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique avant la fin de l'année 1984 ;

— que la candidature de Paris aux jeux Olympiques de 1992 était liée à l'accord entre la ville de Paris, la région Ile-de-France et l'Etat et que les équipements devraient coûter 4 milliards de francs ;

— que les associations participeraient largement aux actions de l'année internationale de la jeunesse et que 80 à 100 projets élaborés par les associations avaient déjà été reçus par le comité d'organisation ;

— qu'il privilégierait les associations qui passent des conventions avec les collectivités locales.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 30 octobre 1984. — *Présidence de M. Bernard Legrand, vice-président, puis de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Marcel Lucotte sur le projet de loi n° 435 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.*

Le rapporteur s'est, tout d'abord, étonné de la différence manifeste entre le titre du projet de loi déposé en mai dernier sur le bureau de l'Assemblée Nationale, qui annonçait un « renouveau de l'aménagement » et les dispositions, intéressantes mais limitées, qu'il renferme. Cette contradiction entre l'appellation et le dispositif du projet a d'ailleurs amené l'Assemblée Nationale à adopter le nouveau titre, plus discret, de « projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ».

M. Marcel Lucotte a, alors, tracé la genèse de ce projet de loi qui a été précédé, en 1982, par une grande consultation sous le titre de « projet de quartier ». Toutefois, il a noté qu'un grand nombre de propositions qui étaient avancées dans cette consultation ont été abandonnées au cours de travaux préparatoires et sont absentes du projet déposé devant le Parlement.

Le rapporteur a estimé que le projet soumis au Sénat était intéressant mais hétéroclite. On ne peut, en effet, qu'être frappé, à la lecture du dispositif, par l'hétérogénéité des dispositions qu'il renferme. Parmi celles-ci, le rapporteur a tout d'abord énoncé celles qui lui paraissent devoir retenir l'approbation de la commission et qui sont :

- la poursuite de la décentralisation en faveur des communes dotées d'un plan d'occupation des sols ;
- la substitution d'une politique d'objectifs à la politique précédente qui était essentiellement fondée sur des procédures ;
- la recherche d'une concertation profonde et suivie ;
- la simplification des procédures et leur adaptation aux besoins d'un urbanisme plus fin ;

— la codification des dispositions en faveur de la protection des occupants ;

— enfin, la refonte de la législation relative aux espaces naturels sensibles.

En revanche, M. Marcel Lucotte a émis certaines réserves sur d'autres aspects de ce projet de loi.

Il a tout d'abord regretté que le projet transmis au Sénat établisse un droit de préemption de l'ensemble des communes dotées d'un plan d'occupation des sols, faisant ainsi disparaître la distinction entre communes de plus ou moins de 10 000 habitants.

Il a, en outre, critiqué les dispositions du projet relatif à la qualification de terrain à bâtir qui juxtaposent des critères matériels de desserte de ces terrains par des réseaux et des critères réglementaires reposant sur les documents d'urbanisme.

Enfin, il a fait part à la commission de sa surprise et de son inquiétude devant l'article du projet relatif à l'attribution de logements H. L. M. par un « délégué spécial » du préfet.

Il a annoncé à la commission qu'il proposerait sur ces différents points des amendements aux dispositions du texte.

Au terme de cette présentation générale, le rapporteur a exprimé à la commission son souci d'éviter une déviation de la décentralisation ; celle-ci doit, à son sens, correspondre à une prise en main réelle et effective des problèmes par les élus locaux et non à la confiscation du pouvoir local par des « technostructures » dotées d'une qualification technique, mais dépourvues de légitimité.

Au cours de la discussion générale, M. Paul Masson a partagé le point de vue exposé par le rapporteur dans ses observations liminaires. Il a rappelé qu'à plusieurs reprises le Sénat a proposé l'institution d'une carte communale, ce qui n'a pas été accepté par l'Assemblée Nationale, et il s'est interrogé sur l'opportunité de présenter un amendement en ce sens dans le cadre du présent projet de loi.

M. Robert Laucournet a estimé que le texte en discussion n'est pas aussi hétéroclite que l'a estimé le rapporteur et il s'est félicité de l'intérêt que ce dernier a reconnu à ce projet de loi.

M. Yves Le Cozannet a regretté la lenteur de la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols (P. O. S.) et souhaité qu'une procédure simplifiée soit mise en œuvre pour les petites communes.

Le rapporteur a notamment répondu que les moyens des D. D. E. (directions départementales de l'équipement) sont insuffisants pour répondre à la demande des communes qui ont entrepris des P. O. S. depuis la loi de décentralisation. Il a estimé que le présent projet traite de l'urbanisme opérationnel et qu'il ne paraît pas opportun d'y introduire des dispositions concernant l'urbanisme réglementaire.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

L'article premier définit les principes généraux de l'aménagement. Pour l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, le rapporteur a proposé un amendement comportant une nouvelle rédaction, plus concise, qui précise l'objet de l'aménagement et définit les buts susceptibles de fonder le droit de préemption traité dans d'autres articles du projet.

M. Robert Laucournet a interrogé le rapporteur sur les motifs de la suppression du deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article L. 300-1 précité.

M. Bernard Michel Hugo (Yvelines) a considéré que le texte proposé comporte des lacunes : il ne traite pas du logement social non ségrégué, ni de l'emploi ni de la rénovation et du réaménagement.

Le rapporteur a répondu que la première phrase du deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale est satisfaite par l'amendement qu'il présente et que la deuxième phrase du même texte est trop restrictive.

En réponse à M. Bernard Michel Hugo (Yvelines), il a indiqué que l'expression « politique de l'habitat » recouvre la notion d'habitat social évoquée par ce commissaire. En visant les activités économiques, l'amendement du rapporteur inclut les problèmes de l'emploi. Finalement, l'article L. 300-1 a été adopté dans la rédaction présentée par le rapporteur.

Le rapporteur a, ensuite, analysé les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale pour l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Il a proposé un amendement qui reprend ces modifications quant au fond, mais selon une présentation clarifiée.

M. Paul Masson a interrogé le rapporteur sur le contenu de la notion de « concertation ».

M. Yves Le Cozannet a demandé comment seront déterminées les personnes visées par la concertation.

Le rapporteur a répondu qu'il appartiendra aux élus locaux de définir le cadre et les modalités de la concertation.

M. Paul Masson a estimé que le texte risque d'engendrer un contentieux considérable sur les modalités de la concertation. M. Robert Laucournet a partagé les inquiétudes de M. Paul Masson et souhaité qu'un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques de la consultation, comme cela figurait dans le texte initial présenté par le Gouvernement.

Le rapporteur a indiqué que la Commission des lois réfléchit sur ce problème ; il a estimé qu'une définition réglementaire n'empêchera pas nécessairement des recours contentieux. L'amendement a été adopté dans la rédaction présentée par le rapporteur.

A l'article L. 300-3 du même Code, le rapporteur a présenté un amendement tendant à inclure la création d'association foncière dans la liste des opérations soumises à des conditions de publicité définies par décret en Conseil d'Etat au même titre que les permis de construire ou les autorisations de lotir. Un autre amendement a été proposé pour exclure des mêmes formalités les opérations ponctuelles de stationnement de caravanes. Ces deux amendements ont été adoptés et l'article L. 300-3 a été adopté ainsi modifié.

Le texte proposé pour l'article L. 300-4 dudit Code ayant été adopté conforme, la commission a adopté l'ensemble de l'article premier, modifié par les amendements précités.

A l'article 2, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un paragraphe additionnel visant à compléter l'article 111-8 du Code de l'urbanisme qui traite du sursis à statuer. L'article 2 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 3, le rapporteur a proposé un amendement visant à insérer un paragraphe supplémentaire pour compléter l'article 12-3 du Code de l'expropriation et régler les problèmes relatifs aux inscriptions hypothécaires dans le cadre d'une expropriation. Cet amendement a été adopté après une observation de M. Paul Masson.

Pour l'article 13-15 du Code de l'expropriation, la commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions d'appréciation du caractère constructible d'un terrain compris dans une zone urbaine. Pour le même article, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à supprimer la

référéncé à la situation réglementaire d'un terrain pour le considérer comme constructible ; en effet, selon le rapporteur, il ne paraît pas opportun de combiner les critères réglementaires et matériels pour reconnaître à un terrain le caractère constructible. Cet amendement a été voté, après une observation de M. Robert Laucournet. L'ensemble de l'article 3 a été ainsi adopté.

A l'article 4, le rapporteur a présenté un amendement complétant l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme afin de régler le sort des occupants et des titulaires de droits dans un immeuble préempté. Un autre amendement complète ce même article pour préciser le juge compétent pour fixer les indemnités éventuellement dues aux personnes précitées. Un troisième amendement précise les droits du propriétaire d'un terrain réservé par un P. O. S. et qui fait l'objet d'une expropriation. Ces quatre amendements ont été adoptés. L'article 4 a été adopté ainsi modifié.

L'article 5 (art. L. 210-1 du Code de l'urbanisme) a été adopté, modifié par un amendement obligeant à mentionner le but de toute décision de préemption.

A l'article 6, après des observations de MM. Paul Masson, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), la commission a adopté l'amendement du rapporteur visant l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et limitant aux communes de plus de 10 000 habitants le droit de préemption de plein droit dans les zones urbaines ou les zones d'urbanisation future. Les autres communes peuvent mettre en œuvre le même système par délibération du conseil municipal. Un amendement a été adopté pour l'article L. 211-5 du Code de l'urbanisme visant la procédure, après une observation de M. Bernard-Michel Hugo (Yvelines) concernant le délai de six mois imparti à la collectivité pour payer au propriétaire le prix du bien préempté. L'ensemble de l'article 6 a été ainsi adopté.

A l'article 7, le rapporteur a proposé un amendement modifiant le texte proposé pour l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme afin de limiter la possibilité de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement. L'article 7 a été ainsi adopté, modifié par cet amendement ainsi que par un amendement de coordination.

A l'article 8, un amendement de coordination a été adopté pour l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme.

Un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article L. 213-2 précité a été adopté pour régler la situation des biens faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

Un amendement de coordination a été voté pour l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Pour l'article L. 213-4 du Code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement précisant qu'en cas de préemption le prix est fixé, payé et, le cas échéant, consigné comme en matière d'expropriation. Elle a également adopté un amendement tendant à inclure les transformations dans la liste des opérations présumées non spéculatives. Un dernier amendement a été voté pour préciser le périmètre de comparaison pris en compte pour évaluer le bien préempté.

Un amendement a été voté pour l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme, selon lequel le silence des parties vaut acceptation par la collectivité publique et transfert de propriété au profit du titulaire du droit de préemption.

Un amendement a été adopté pour l'article L. 213-9 du Code de l'urbanisme qui traite de l'information des locataires, preneurs et occupants de bonne foi d'un bien faisant l'objet d'une décision de préemption.

Un amendement a été voté pour l'article L. 213-10 du Code de l'urbanisme qui fixe les obligations respectives des personnes précitées et de la collectivité qui préempte dans le cadre des opérations d'aménagement. M. Bernard-Michel Hugo (Yvelines) s'est inquiété des conséquences d'un changement d'affectation d'un terrain préempté pour tenir compte de l'évolution des besoins.

L'article L. 213-11 du Code de l'urbanisme a été voté sous réserve de quatre amendements.

Le texte proposé pour l'article L. 213-12 du Code de l'urbanisme a été adopté, modifié par deux amendements du rapporteur.

L'ensemble de l'article 8 a été ainsi adopté.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a d'abord examiné le rapport de M. Jacques Valade sur le projet de loi n° 21 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

Le rapporteur a rappelé que de nombreux textes régissent les vins de qualité. En ce domaine, se superposent un règlement communautaire et plusieurs lois, le texte de base étant la loi du 6 mai 1919 qui prévoit la définition des appellations d'origine par voie judiciaire. Il a indiqué que certains jugements comportent des erreurs, en particulier dans la délimitation des aires de production des appellations, seule une loi pouvant rectifier une erreur de ce type. Par ailleurs, en l'absence de jugement, une définition administrative d'une appellation est possible.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi vise à généraliser la procédure administrative de définition des A. O. C.

La procédure sera mise en œuvre à l'initiative des producteurs. Les décisions du comité national de l'I. N. A. O. seront approuvées par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat en cas d'extension d'aire de production ou de révision des conditions de production précédemment définies par une loi spéciale ou par un jugement.

Le rapporteur a indiqué que ce projet recueille l'approbation des professionnels.

Abordant l'examen des articles, le rapporteur a analysé l'article premier qui modifie l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 et énonce les nouveaux pouvoirs de l'I. N. A. O. Sur sa proposition, la commission a adopté cet article conforme.

L'article 2 fixe la procédure d'approbation des décisions de l'I. N. A. O. (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie). Cet article a été voté conforme.

L'article 3, qui étend la procédure aux V. D. Q. S. (vins délimités de qualité supérieure), a été voté conforme.

Après une observation de M. Jean-Marie Bouloux, la commission a adopté l'ensemble de ce projet de loi sans modification, ainsi que le rapport de M. Valade.

Reprenant l'examen du rapport de M. Marcel Lucotte sur le projet de loi n° 435 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, la commission a adopté sans modification l'article 9.

A l'article 10, la commission a modifié la rédaction du texte proposé pour l'article L. 221-1 du Code de l'urbanisme, afin de

rendre moins ambiguë l'énumération des personnes habilitées à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières. Cet article a été adopté ainsi modifié.

A l'article 11, dans le texte proposé pour l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme relatif à la législation sur les périmètres sensibles, la commission a adopté deux amendements tendant à permettre d'exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles les locaux artisanaux situés en zone rurale et les locaux à usage d'habitation ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Sur proposition de M. Bernard Legrand, elle a décidé que le taux de cette taxe, fixé par le conseil général, en pourcentage de la valeur de l'ensemble immobilier, pourra être majoré, suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 1 p. 100 (alors que le texte adopté par l'Assemblée Nationale fixait une majoration pouvant aller de 0,5 à 2 p. 100).

Dans le texte proposé pour l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme, la commission a adopté trois amendements : le premier tend à rétablir la consultation obligatoire de la chambre d'agriculture pour la délimitation des zones de préemption ; le deuxième vise à rendre obligatoire l'accord des conseils municipaux intéressés pour la création de zones de préemption ; le dernier précisant que ce droit ne peut être exercé que par les sociétés d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

La commission a ensuite modifié le texte proposé pour l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, pour prévoir que la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise aux services fiscaux.

Dans le texte proposé pour l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme, elle a adopté un amendement de coordination avec la modification apportée à l'article 8.

Dans le texte proposé pour l'article L. 142-8 du Code de l'urbanisme, relatif à la rétrocession d'un terrain préempté, la commission a adopté une modification analogue à celle de l'article 8, afin de prévoir l'obligation, pour le titulaire du droit de préemption, de proposer à l'ancien propriétaire de reprendre possession de son bien, alors que le texte du projet de loi oblige le propriétaire à prendre lui-même l'initiative de demander à reprendre son bien. Elle a adopté un article additionnel à l'article L. 142-8 du Code de l'urbanisme tendant à instituer une sanction au non-respect de l'obligation prévue à l'article L. 142-8 précité.

Dans le texte proposé pour l'article L. 142-10 du Code de l'urbanisme, qui pose le principe de l'ouverture au public des terrains acquis dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles, la commission a précisé que l'aménagement de ces terrains doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. M. Robert Laucournet a souligné la nécessité, dans le cadre de cette politique, de protéger la forêt méditerranéenne.

L'article 11, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 12, relatif aux modalités d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux espaces naturels sensibles des départements, la commission a adopté deux amendements de conséquence avec le texte retenu pour l'article 11.

A l'article 14, relatif aux zones d'aménagement concerté, la commission a adopté un amendement sur les plans d'aménagement de zone (P. A. Z.) qui doivent être compatibles et non conformes aux schémas directeurs. Après une remarque de M. Jean Colin, elle a adopté un amendement déterminant les personnes associées à l'élaboration du plan d'aménagement de zone et les personnes dont l'autorité compétente peut recueillir l'avis. Elle a adopté un amendement tendant à reprendre les dispositions relatives aux P. O. S. pour ce qui concerne la façon dont le préfet doit communiquer les prescriptions, servitudes et dispositions s'imposant au P. A. Z. Elle a enfin adopté un amendement exigeant l'accord de la commune et un amendement tendant à supprimer, dans le respect des principes de décentralisation, le pouvoir du préfet de modifier le P. A. Z.

A l'article 16, relatif à la protection des occupants, la commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 314-1, après une observation de M. Paul Masson sur les occupants non titulaires de baux ruraux.

M. Maurice Lombard est intervenu sur l'article 314-2 pour ce qui concerne la protection des occupants et les droits de priorité dont ils peuvent disposer, en cas d'éviction.

Le délai de un an prévu pour la notification d'un relogement avant éviction est apparu inutilement long et coûteux et, par voie d'amendement présenté par M. Marcel Lucotte, a été ramené à six mois par la commission.

La commission a adopté un *article additionnel après l'article 17* relatif aux conditions de vente ou location d'un lot d'un lotissement. Cet article additionnel vise à assurer la protection des

usagers sans contraindre le lotisseur à recourir à des actes notariés individuels trop coûteux et grevant le coût d'acquisition des lots.

A l'article 19, relatif aux associations foncières urbaines (A. F. U.), la commission a adopté un amendement visant à ajouter un paragraphe additionnel précisant les modalités de nomination et élargissant les compétences du directeur d'une A. F. U. autorisée qui peut être chargé de toute mission concourant à la réalisation de l'objet de l'association et passer à cet effet avec cette dernière tous contrats utiles.

A l'article 20, relatif à la taxe locale d'équipement, la commission a adopté un amendement élargissant les possibilités de renoncer à tout ou partie de la taxe locale d'équipement pour certains logements sociaux, afin de ne pas établir de discrimination entre des redevables situés dans des situations comparables. M. Robert Laucournet a manifesté son opposition à cet amendement.

La commission a adopté un amendement au paragraphe III visant à maintenir l'exonération de la taxe locale d'équipement au profit des bâtiments agricoles.

L'ensemble de l'article 20 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 21, la commission a adopté une nouvelle rédaction pour l'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme qui régit les contributions aux équipements que la commune peut imposer aux bénéficiaires d'autorisation de construire. La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme distinguant clairement les taxes des participations aux équipements et regroupant dans un alinéa les dispositions particulières applicables en Alsace et en Lorraine.

L'article L. 332-7 du Code de l'urbanisme a été adopté, modifié par un amendement prévoyant qu'en cas d'annulation juridictionnelle de certaines prescriptions l'autorité qui a donné l'autorisation de construire devra définir de nouveau les obligations de l'intéressé en matière de taxe ou de contribution aux équipements publics.

L'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

L'article L. 332-9 du Code de l'urbanisme a été modifié par un amendement rédactionnel et complété par un amendement

traitant des équipements d'accompagnement liés à un lotissement. Un amendement de coordination a été adopté pour le dernier alinéa du même article.

L'article L. 332-10 du Code de l'urbanisme a été adopté conforme.

La commission a adopté deux amendements à l'article L. 332-11 du Code de l'urbanisme tendant à renforcer la protection des bénéficiaires d'autorisation de construire pour les sommes et participations dues à raison de ces autorisations, lorsque les équipements publics prévus n'ont pas été réalisés dans les délais initialement fixés.

L'article L. 332-12 du Code de l'urbanisme a été modifié par trois amendements visant les cas d'aménagement de terrains destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, ainsi que par un amendement rédactionnel.

L'ensemble de l'article 21 du projet de loi a été ainsi adopté.

A l'article 22, l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme a été adopté modifié par un amendement rédactionnel et un amendement limitant l'obligation de lotisseurs en matière de télécommunications à la réalisation de fourreaux. En réponse à une question de M. Alain Pluchet, le rapporteur a répondu que les équipements dus par la commune figurent dans le certificat d'urbanisme. L'article L. 332-16 du Code de l'urbanisme a été voté conforme. L'article 22 a été ainsi adopté.

A l'article 23, paragraphe IV, le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 333-2 du Code de l'urbanisme a été modifié par un amendement rédactionnel. La commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel dans le Code de l'urbanisme pour ouvrir aux communes un nouveau délai de révision du plafond légal de densité.

L'article 23 a été ainsi adopté.

A l'article 24, un amendement rédactionnel a été adopté pour l'article L. 122-1-1 du Code de l'urbanisme. La commission a adopté un amendement au paragraphe II bis qui comporte de nouvelles rédactions des textes proposés pour compléter les articles L. 160-1 et L. 480-1 du Code de l'urbanisme.

Un amendement a été adopté pour compléter les articles L. 323-1 du Code de l'urbanisme et l'article 27 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui traite du droit de préemption délégué aux organismes consulaires.

Un autre amendement tendant à insérer un paragraphe nouveau pour compléter l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme vise à soumettre les régions aux mêmes règles d'urbanisme que l'Etat et les communes.

Un amendement de coordination a été adopté pour le paragraphe XXV (art. 430-3 du Code de la construction et de l'habitation).

L'article 24 a été ainsi adopté.

L'article 25 a été adopté sous réserve d'un amendement de coordination visant l'article L. 381-9 du Code des communes.

A l'article 26, la commission a adopté pour le paragraphe II un amendement tendant à étendre les compétences des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.), notamment à la réalisation d'hébergements de loisirs à vocation sociale. M. Robert Laucournet a considéré qu'une telle extension de compétence ne doit s'effectuer qu'avec prudence en raison des risques financiers inhérents à ce type d'opérations. Le rapporteur a répondu que sa proposition ne vise pas la gestion mais seulement la construction de tels équipements. Au paragraphe III, un amendement de coordination a été adopté pour viser le cas des établissements publics en coopération intercommunale.

Un amendement de suppression du paragraphe IV a été adopté.

Un amendement de coordination a été adopté pour le paragraphe V.

L'article 25 a été ainsi adopté.

A l'article 26, un amendement a été adopté au paragraphe V bis pour limiter aux sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. ayant une capacité suffisante la faculté de réaliser des hébergements de tourisme social. Des amendements de coordination ont été adoptés aux paragraphes VI et VII.

L'article 26 a été ainsi adopté.

A l'article 27, le texte proposé pour l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation a été modifié par un amendement rédactionnel et par quatre amendements tendant à préciser les critères d'attribution des logements sociaux ainsi que les modalités de définition de ces critères.

Pour l'article L. 441-2 du Code de la construction et de l'habitation relatif au règlement départemental d'attribution des logements sociaux, le rapporteur a présenté un amendement précisant le contenu de ce règlement.

M. Robert Laucournet a interrogé le rapporteur à propos du délégué départemental, estimant que la position du rapporteur sur ce dernier point déterminerait son vote sur l'amendement précédent. Cet amendement a été adopté.

La commission a adopté un amendement complétant l'article L. 441-2 précité et prévoyant qu'une mise en demeure devra être adressée à l'organisme d'H. L. M. avant toute attribution d'office d'un logement.

La commission a adopté un amendement complétant l'article L. 441-2 précité tendant à mettre à la charge de l'Etat le montant des loyers impayés par des locataires insolvables imposés à un organisme d'H. L. M. par le délégué spécial habilité à prononcer des attributions de logement.

Un amendement de coordination a été adopté pour le même article.

La commission a adopté l'article 27 ainsi modifié.

La commission a enfin adopté *deux articles additionnels après l'article 32* ; le premier tend à compléter le premier paragraphe de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes pour tenir comptes des zones de protection du patrimoine urbain ; le second vise à harmoniser la rédaction du 6° bis de l'article 207 du Code général des impôts avec l'article premier du projet de loi (texte proposé pour l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme).

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 30 octobre 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des crédits des Services généraux du Premier ministre, sur le rapport de M. Robert Guillaume, rapporteur spécial.*

M. Robert Guillaume a, tout d'abord, rappelé l'évolution du projet de budget pour 1985 des Services généraux du Premier ministre. Ce projet progresse de 4,4 p. 100 en 1985, passant de 12 015,2 à 12 544,5 millions de francs : les dépenses ordinaires augmentent de 5,04 p. 100 et les dépenses en capital diminuent de 17,3 p. 100 en crédits de paiement.

Le rapporteur spécial a, par ailleurs, souligné l'importance et la diversité des dotations inscrites aux Services généraux du Premier ministre. Cependant, pour cet exercice, le fascicule présente une structure relativement stable, puisque ne sont créés que trois organismes nouveaux faisant l'objet d'une dotation budgétaire individualisée (le Comité interministériel de l'Informatique et de la Bureautique dans l'administration, la Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté et les Services d'études des secrétaires généraux pour les affaires régionales).

M. Robert Guillaume a, ensuite, présenté l'évolution des dotations des divers organismes rattachés au Premier ministre.

Il a notamment insisté sur l'effort de limitation des crédits du Titre III, l'augmentation des dépenses d'administration générale correspondant à la fois à la croissance des charges de personnel et à la limitation des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur spécial a regretté la diminution de 10 p. 100 des crédits d'intervention en faveur de l'emploi et de la formation des femmes, soulignant cependant que le ministère des droits de la femme continue de mener des actions extrabudgétaires dans de multiples domaines et participait en particulier à l'élaboration d'un statut des agricultrices.

La Documentation française connaît également quelques difficultés liées à l'augmentation du prix des abonnements libellés en dollars et au retard pris par les administrations dans le paiement de leurs abonnements.

Les crédits du Médiateur progressent de 5,1 p. 100, mais ces dotations risquent de se révéler insuffisantes en raison de l'augmentation des charges qu'il assume.

M. Robert Guillaume a, de nouveau, regretté le recul des dotations en faveur du Haut Comité sur l'alcoolisme mais souligné l'essor nouveau de la promotion de la langue française dont les crédits seront multipliés par trois en 1985.

La formation professionnelle a également fait l'objet d'une présentation budgétaire détaillée. La progression importante de l'enveloppe de formation professionnelle (+ 11,6 p. 100) a notamment été soulignée, permettant une orientation de l'action dans trois directions :

- l'emploi des jeunes ;
- la formation des adultes suivant les priorités sectorielles dégagées par le 9^e Plan ;
- le fonctionnement des délégations régionales à la formation professionnelle.

Le rapporteur spécial a cependant regretté la diminution rapide des crédits de paiement dans un secteur particulièrement prioritaire.

La politique de la fonction publique est, par ailleurs, soumise aujourd'hui à la contrainte de modernisation de l'administration. Des redéploiements d'effectifs importants permettent une meilleure adaptation de la fonction publique aux priorités du moment ; en outre, les relations entre les usagers et l'administration seront très sensiblement améliorées en 1985.

Le rapporteur spécial a ensuite conclu en proposant à la commission d'adopter plusieurs observations relatives à la diminution constante des crédits du Haut Comité sur l'alcoolisme, à l'insuffisance des dotations en faveur de la formation professionnelle des femmes, à la dégradation du pouvoir d'achat des retraités et aux retards de la mensualisation du paiement des pensions de retraites.

En matière de formation professionnelle, M. Robert Guillaume a souligné les inégalités importantes subsistant entre les régions et regretté la dégradation des crédits d'équipement dans ce domaine.

M. André Fosset a souligné les retards pris par le Gouvernement pour le paiement mensuel des pensions.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a dénoncé la prolifération des organismes relevant du Secrétariat général du Gouvernement et le rattachement, sous l'égide du Premier ministre, d'actions n'ayant aucun lien logique entre elles.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est enfin interrogé sur l'utilité d'organismes encore existant en grand nombre dont le fonctionnement est souvent épisodique et dont la multiplication s'oppose à une gestion rigoureuse des dépenses publiques. Il a également regretté que, par l'intermédiaire du Service d'information et de diffusion, les campagnes d'information du Gouvernement soient, en fait, financées par les contribuables.

La commission a ensuite décidé de proposer au Sénat l'adoption des crédits des Services généraux du Premier ministre, pour 1985.

La commission a, alors, procédé à la désignation de M. Josy Moinet comme rapporteur des textes suivants :

— projet de loi n° 3 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) ;

— projet de loi n° 12 (1984-1985) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres) ;

— projet de loi n° 41 (1984-1985) modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux.

La commission a, en outre, désigné M. Josy Moinet comme candidat aux fonctions de membre titulaire du Comité du Fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), en remplacement de M. René Monory, démissionnaire, et M. André-Georges Voisin comme candidat aux fonctions de membre suppléant de ce même comité.

La commission a ensuite procédé à l'examen des crédits du Secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Rappelant les principaux événements survenus outre-mer en 1984, **M. Henri Goetschy, rapporteur spécial**, a indiqué que les crédits se présentaient, pour 1985, d'une façon moins défavorable qu'en 1984 et croissaient de 7,45 p. 100 en francs constants. Il a cependant souligné qu'ils ne représentaient que 0,17 p. 100 du budget civil de l'Etat et 6,3 p. 100 de l'effort total de l'Etat en faveur des D.O.M.-T.O.M.

M. Henri Goetschy a remarqué que certains sacrifices étaient opérés par quarante-huit suppressions d'emploi et une réduction des crédits d'équipement administratif.

Il a indiqué que les crédits d'action sociale pour les jeunes et les migrants dans les D.O.M. fléchissaient de 7,4 millions de francs et déploré que l'aide aux sports fléchisse de 350 000 francs.

Il a en outre regretté que les crédits consacrés au service militaire adapté fléchissent de 2,8 p. 100.

Il a souligné la régression de 8,15 p. 100 en francs courants des crédits destinés aux collectivités locales et émis des craintes sur l'évolution des effectifs de fonctionnaires affectés dans les T.O.M. Il s'est interrogé sur le financement du navire océanographique *Marion-Dufresne* et sur le projet d'implantation d'un aéroport en Terre-Adélie.

Le rapporteur spécial a, en revanche, souligné l'effort d'informatisation des services centraux et l'augmentation de 850 000 francs de l'ensemble des bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants des T.O.M.

M. Henri Goetschy a surtout remarqué l'augmentation sensible des crédits d'action économique figurant au F.I.D.O.M. (+ 60,5 p. 100) et du F.I.D.E.S. (+ 48,2 p. 100) et résumé les réalisations que permettraient ces augmentations.

Il a, pour conclure, indiqué que ce budget marquait un certain nombre de priorités clairement définies.

A l'issue de cet exposé, M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est interrogé sur la croissance très sensible des crédits d'action économique et a souligné l'importance des aspects politiques de l'évolution des collectivités d'outre-mer. Il a souhaité que soient mis en évidence les résultats des actions concrètes d'incitation économique.

La commission a alors décidé de **soumettre les crédits du Secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à l'appréciation du Sénat.**

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.**

Le ministre de l'intérieur a indiqué qu'en dépit d'un volume élevé (47,8 milliards de francs) le budget connaissait de faibles marges de manœuvre pour 1985. Il a, en revanche, observé que les services de police échappaient, pour l'essentiel, à la politique de suppressions d'emploi menée globalement dans le cadre de la loi de finances.

Il a insisté sur la modernisation des matériels, à laquelle il s'attache, notamment en matière d'informatisation et de parc automobile.

Concernant les concours financiers aux collectivités locales, le ministre a indiqué qu'ils évoluaient de façon acceptable par rapport à la hausse attendue des prix et confirmé que le projet de prélèvement de 2 p. 100 sur les impôts locaux avait été modifié de façon positive pour les collectivités locales.

S'agissant de la police nationale, M. Pierre Joxe a estimé que 1985 devait être considérée comme une année de transition. Il a rappelé les actions menées par son prédécesseur en matière de recrutement et de formation des personnels, et également en matière d'informatisation des services.

Il a souligné la nécessité d'une programmation à moyen terme des objectifs compte tenu du cadre dans lequel s'effectuent les tâches de la police.

Il a rappelé que, hors les C.R.S., les effectifs de la police atteignaient un chiffre comparable à celui de la gendarmerie et souligné que les deux tiers des affaires, en province, sont traités par la police et 90 p. 100 à Paris.

Concernant les crédits de fonctionnement, il a souligné que les crédits de la police atteignent 1,6 milliard de francs, alors que ceux de la gendarmerie atteignent 2 milliards de francs.

Répondant à **M. Henri Goetschy**, M. Pierre Joxe a indiqué que les conditions d'élection des conseillers généraux ne correspondaient plus à la réalité départementale mais que la modification de ces conditions, héritées de la loi de 1871, devrait intervenir hors d'une période pré-électorale. Il a indiqué que la carte cantonale devait être modernisée compte tenu des variations de densité de population, mais avec prudence et logique et en tenant compte des réalités sociologiques constatées sur le terrain.

En réponse à **M. Joseph Raybaud**, le ministre a souligné que, dans le domaine de l'informatique et des transmissions, il souhaitait accentuer l'effort d'équipement pour la police et les services centraux. Il a indiqué que l'effort porterait à la fois sur les matériels lourds et légers et leurs utilisations en bureautique, et qu'il permettrait de valoriser les tâches et de gagner du temps de travail. S'agissant des transmissions, il a, en outre, insisté sur les contraintes qu'impose la recherche de la sécurité et qui s'appliquent aussi bien aux communications radio que téléphoniques.

Le ministre de l'intérieur a indiqué, en réponse à **M. Maurice Schumann**, qu'il partageait ses préoccupations concernant l'évolution des finances des bureaux d'aide sociale.

Il a indiqué à **M. Joseph Raybaud** que, s'agissant du parc immobilier, les crédits sont stables mais ne correspondent pas à l'ampleur des besoins pour lesquels il faut réaliser un programme à dix ans.

Abordant les finances des collectivités locales, **M. Pierre Joxe** a indiqué à **M. René Monory** que la législation sur la décentralisation connaîtrait une pause, sous réserve de modifications ponctuelles.

Auprès de **MM. André-Georges Voisin et René Monory**, le ministre est convenu que la dotation globale d'équipement avait suscité des difficultés. Il a indiqué qu'à législation constante le taux de concours ne s'améliorerait pas significativement en 1985 et que, dans le cadre d'un projet de loi dont le dépôt pourrait intervenir prochainement, il faudrait peut-être opérer des distinctions en fonction du chiffre de population pour la répartition de la D.G.E. des communes.

M. Pierre Joxe a déclaré, en réponse à **MM. André-Georges Voisin et Henri Goetschy**, que l'indépendance matérielle des commissaires de la République devrait être assurée à l'avenir et qu'une expérience était prévue, dès 1985, à cet égard en Saône-et-Loire, Savoie, Gironde et dans les Landes.

S'agissant des dépenses de rénovation des collèges, le ministre a indiqué à **M. André-Georges Voisin** qu'il fallait prévoir une période de transition et que le transfert interviendrait en 1986.

En réponse à **M. René Monory**, **M. Pierre Joxe** a indiqué qu'un crédit était prévu pour coordonner les initiatives des collectivités locales et celles de l'Etat en matière d'informatique.

Le ministre de l'intérieur a précisé que le règlement définitif des conséquences pour la trésorerie des collectivités locales du transfert de compétences en matière d'aide sociale ferait l'objet d'une mesure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Il s'est interrogé, par ailleurs, sur le problème des locaux des préfectures.

Concernant le cumul des mandats, M. Pierre Joxe a estimé, en réponse à M. René Monory, que la situation française était sans équivalent à l'étranger et qu'il souhaitait que le statut des élus facilite le rôle de ceux-ci.

M. Edouard Bonnefous, président, a, pour sa part, estimé que ce cumul était une des explications de l'absentéisme dans les assemblées parlementaires.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a, quant à lui, attiré l'attention du ministre sur un arrêté portant transferts de crédits dont les dispositions lui paraissaient juridiquement contestables.

Le ministre en est convenu mais a indiqué qu'il s'agissait d'une procédure traditionnelle.

Il a ensuite précisé à M. Geoffroy de Montalembert la procédure de concertation organisée préalablement à l'établissement du découpage des cantons.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souhaité que ce découpage ne raccourcisse pas trop les délais laissés aux candidats aux élections pour mener leur campagne.

Le ministre de l'intérieur est convenu que la décentralisation entraîne certains coûts de fonctionnement mais il a observé qu'elle est également source d'économies, notamment en matière d'aide sociale, principalement du fait de l'accélération du circuit de décision et d'une meilleure allocation des ressources. Il a indiqué qu'une étude avait été demandée, à cet égard, au Commissariat général du Plan.

En réponse à M. Pierre Gamboa, le ministre a, pour finir, souligné la récente diminution des taux des prêts aux collectivités locales. Il a, en outre, indiqué que l'allégement de taxe professionnelle, prévu pour 1985, serait intégralement compensé par l'Etat.

La commission a, enfin, procédé à l'examen des crédits de la section universitaire du projet de budget de l'Education nationale sur le rapport de M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres a, tout d'abord, rappelé l'évolution des grandes masses d'un budget qui progresse de 6,4 p. 100, les dépenses ordinaires augmentant de 7,3 p. 100 contre 1,27 p. 100 pour les crédits de paiement.

Le rapporteur spécial a, cependant, souligné que ces évolutions étaient calculées de loi de finances initiale à loi de finances initiale et ne prenaient pas en compte les importantes annulations de crédits intervenues en 1984 (14,6 p. 100 au total des autorisations de programme ouvertes en 1984).

M. Jacques Descours Desacres a, ensuite, présenté les mesures nouvelles intervenues dans le projet de budget. Celles-ci concernent essentiellement les chapitres des personnels avec la création de 800 emplois. Plusieurs dispositions importantes concernent la situation des personnels liée à la mise en place de nouveaux statuts comme, en particulier, la transformation de 850 emplois d'assistant en emplois de maître de conférences de seconde classe et l'inscription d'une provision pour la transformation de 500 emplois de maître de conférences en emplois de professeur de seconde classe.

A ce titre, le rapporteur spécial a protesté contre l'amélioration systématique de la situation des personnels à l'occasion de chaque réforme de leur statut qui, en période de rigueur budgétaire et alors que d'autres contraintes sont imposées aux salariés de la fonction publique, apparaît relativement contestable.

Il a, ensuite, souligné la diminution des dépenses en capital destinées aux enseignements supérieurs. Il a, en outre, regretté que l'insuffisance des crédits de paiement, par rapport au volume des autorisations de programme engagées, s'accroisse d'année en année. Il a ainsi constaté qu'il résultait de ces évolutions inquiétantes une grave dégradation du patrimoine immobilier universitaire.

Le rapporteur spécial a, cependant, souligné les motifs de satisfaction résultant de l'examen de ce budget et en particulier du redéploiement des emplois au sein du ministère qui se traduit par la suppression de 105 emplois administratifs. De même des économies budgétaires appréciables sont réalisées en matière de crédits de déplacement ou de crédits de cours complémentaires (— 15 millions de francs).

L'action sociale connaît également une évolution intéressante. Globalement, ces crédits progressent de 10,2 p. 100 en 1985, la mise à niveau des bourses se poursuivant puisque ces crédits augmentent de 15,84 p. 100.

La recherche budgétaire connaît des encouragements significatifs. Les dotations prévues pour 1985 augmentent de 9,55 p. 100 (en autorisations de programme) et le soutien des programmes progresse de 7,2 p. 100.

M. Jacques Descours Desacres a, de même, évoqué les mesures réglementaires favorisant un meilleur encadrement de la recherche universitaire.

Il a conclu en regrettant l'augmentation récurrente des crédits de personnels qui représentent déjà 72,2 p. 100 de l'ensemble du budget, l'abandon de quelques secteurs essentiels comme les bibliothèques universitaires, qui ne pourront plus faire face à l'augmentation rapide du nombre d'étudiants, et le désengagement de l'Etat qui, par la procédure de la signature des contrats de plan Etat-régions, se décharge sur ces dernières d'une partie de ses compétences.

Le rapporteur spécial a, ensuite, proposé d'adopter deux amendements de réduction des crédits du titre III, l'un supprimant la mesure nouvelle portant transformation de 850 emplois d'assistant en maître de conférences de deuxième classe, l'autre supprimant l'inscription d'une provision pour la transformation de 500 emplois de maître de conférences en professeur de deuxième classe.

M. Pierre Gamboa a déclaré qu'il voterait contre les amendements proposés par le rapporteur spécial et que les mesures prises en matière d'emplois dans les universités correspondaient à la progression attendue des effectifs.

M. Edouard Bonnefous, président, a regretté la dégradation des bâtiments universitaires, qui contredit les engagements pris par le Gouvernement dans ce domaine.

La commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption des amendements proposés par le rapporteur spécial ainsi que les crédits du titre III ainsi amendés et du titre IV.

La commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat de ne pas adopter les crédits du titre V et de soumettre à l'appréciation du Sénat les crédits du titre VI du projet de budget des universités pour 1985.

Mercredi 31 octobre 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. André Fosset, rapporteur spécial, à l'examen du budget des charges communes du ministère de l'économie, des finances et du budget et des articles 85, 86 et 87 de la deuxième partie de la loi de finances pour 1985 qui lui sont rattachés.

Le rapporteur spécial a, tout d'abord, souligné l'importance de ce budget qui, avec un montant de 306,8 milliards de francs, représente 28 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat. Puis, M. André Fosset a précisé que les dépenses en atténuation de recettes seraient en forte progression (+ 34 p. 100) du fait, en particulier, de l'allègement de taxe professionnelle prévu par la première partie de la loi de finances (10 milliards de francs) et de l'accroissement des remboursements de T.V.A.

Concernant la dette publique, il a rappelé que son encours avait atteint, à la fin du mois de février 1984, 835 milliards de francs après avoir augmenté, en un an, de plus de 22 p. 100, et que les crédits nécessaires au paiement des intérêts avoisineraient 80 milliards de francs, soit près de 9 p. 100 du budget général.

Il s'est inquiété également de l'accroissement de la dette extérieure de l'Etat (+ 38 p. 100 en dix-huit mois) dont la charge doit atteindre 6 milliards de francs en 1985.

Puis il a dénoncé le caractère, selon lui, artificiel de la présentation de certaines évolutions de crédits. Il a cité, à ce titre, les effets sur les dépenses administratives de la suppression de la taxe sur les salaires payés par l'Etat (— 5,6 milliards de francs), ainsi que le mode de calcul de l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires et le transfert, au budget de la défense nationale, d'une partie de la dotation en capital des entreprises publiques (700 millions de francs).

M. André Fosset a ensuite estimé que l'interruption de la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des pensions créait une injustice à l'égard de la minorité de pensionnés qui n'avait pu encore en bénéficier.

Concernant les dépenses d'équipement, il a relevé le caractère dispendieux du transfert du ministère des finances (2 milliards 922 millions de francs de crédits engagés), de la construction du Carrefour international de la communication à la tête de La

Défense (571 millions de francs) et, enfin, de la réalisation du musée des Sciences de La Villette (4 milliards 791 millions de francs de crédits engagés depuis 1980).

Le rapporteur spécial a fait part à la commission de son intention de demander à la Cour des comptes une enquête sur cette dernière opération.

Puis il a présenté à la commission cinq amendements tendant, d'une part, à réduire les subventions de fonctionnement, autorisations de programme et crédits de paiement consacrés au Carrefour international de la communication et au musée de La Villette et, d'autre part, à réduire les dotations, en autorisations de programme et crédits de paiement, du chapitre 57-01 « Opérations de construction à caractère interministériel ».

M. André Fosset a enfin présenté à la commission les *articles 85, 86 et 87* de la deuxième partie de la loi de finances, rattachés au budget des charges communes.

Au terme d'un large débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Maurice Blin, rapporteur général, Maurice Schumann, Josy Moinet et Jacques Descours Desacres, la commission a décidé, à la majorité, de **proposer au Sénat d'adopter le budget des charges communes, modifié par les amendements proposés par le rapporteur spécial, ainsi que les articles rattachés 85, 86 et 87.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1985.

M. Joseph Raybaud, rapporteur spécial des crédits relatifs à l'administration centrale et à la sécurité, a rappelé qu'en 1984 des annulations de crédits avaient été opérées en cours d'exercice et que, par ailleurs, des transferts de crédits avaient été effectués dans des conditions parfois juridiquement discutables.

S'agissant de l'administration centrale, il a indiqué que les crédits augmentaient de 11,6 p. 100 par rapport à 1984 malgré 74 suppressions nettes d'emploi et la disparition du secrétariat d'Etat à la sécurité publique. Il a émis des réserves sur la possibilité de poursuivre rapidement la rénovation des bâtiments du ministère.

Concernant les services communs, dont les crédits augmentent de 8,3 p. 100, le rapporteur spécial a salué l'effort de mise en conformité des crédits d'investissement social avec la réglementation budgétaire qui a fait suite aux observations de la Cour des comptes.

M. Joseph Raybaud a constaté l'augmentation de 69 p. 100 des crédits — modestes — du budget civil de recherche.

S'agissant des élections, il a indiqué que les crédits baissaient en raison du moindre nombre des échéances électorales et souligné la disparition des crédits consacrés aux élections régionales en métropole.

Le rapporteur spécial a souligné ensuite la modestie des crédits de la sécurité civile (853 millions de francs), affectés par neuf suppressions nettes d'emplois.

Il a souligné la création d'un escadron de sécurité civile à Corte (Haute-Corse) mais, en revanche, le fléchissement des subventions de fonctionnement aux services d'incendie et de secours et la stagnation de l'aide au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Concernant la lutte contre les incendies de forêts, M. Joseph Raybaud a souhaité que le canadair détruit en opérations en 1983 soit remplacé à bref délai.

Le programme civil de défense évolue, selon le rapporteur spécial, de façon préoccupante. Le recensement des abris et le système d'alerte S.T.A.R. doivent être, selon lui, accélérés.

Concernant la police nationale, dont les crédits atteignent quelque 17 milliards de francs, M. Joseph Raybaud a émis le vœu que la réduction du temps de travail ne porte pas atteinte à la continuité et à la qualité du service.

Il a souhaité que le phénomène du glissement vieillesse-technicité soit maîtrisé pour la gestion des effectifs ainsi que le financement de l'indemnité de sujétions spéciales.

Il a exprimé la crainte que la formation des personnels ne souffre d'une certaine insuffisance de moyens et souhaité que l'informatisation permette de compenser cette évolution.

A l'issue de cet exposé, M. Edouard Bonnefous a résumé les éléments qui conditionnent l'appréciation qui peut être portée sur ce budget.

M. Maurice Schumann, pour sa part, a émis le souhait qu'un amendement permette de dégager des crédits supplémentaires en faveur de la police nationale.

M. Camille Vallin a souhaité qu'une meilleure définition des tâches soit opérée pour la police nationale et que son implantation géographique tienne mieux compte de l'espace rural.

M. René Monory, rapporteur spécial des crédits de l'administration territoriale, des collectivités locales et de la décentralisation, a, ensuite, indiqué que les crédits de l'administration territoriale et des tribunaux administratifs croissaient de 3,23 p. 100 en francs courants par rapport à 1984.

Il a, en outre, précisé que les crédits affectés aux cultes d'Alsace-Lorraine ne croissaient que de 2,66 p. 100.

Concernant les collectivités locales, le rapporteur spécial a indiqué que les concours de l'Etat connaissaient une progression apparente de 11,94 p. 100, mais qu'il fallait tenir compte de la montée en puissance de la compensation des transferts de compétences.

Il a observé que les subventions spécifiques du ministère connaissaient un fléchissement de 22,45 p. 100 par rapport à 1984.

M. René Monory a indiqué que les crédits de paiement de la dotation globale d'équipement augmentaient de 42 p. 100, mais que cette évolution était due à la globalisation progressive des subventions. Il a souligné que le taux de concours n'était pas encore fixé pour 1985.

Concernant la dotation globale de fonctionnement, il a indiqué qu'elle atteignait 66,02 milliards de francs, soit une augmentation de 5,18 p. 100 par rapport à 1984.

Les ressources du Fonds de compensation pour la T.V.A. atteignent 10,8 milliards de francs, soit une progression de 13,4 p. 100 par rapport à 1984.

Abordant la compensation des transferts de compétences, le rapporteur spécial a indiqué que la dotation générale de décentralisation atteignait 12,45 milliards de francs et que les transferts de fiscalité croîtraient en 1985 de 3 milliards de francs, correspondant aux droits de mutation à titre onéreux des immeubles à usage d'habitation.

Le rapporteur spécial a conclu en témoignant de son inquiétude relative à l'investissement local et suggéré que la commission prenne une position modulée selon les divers titres du budget du ministère de l'intérieur.

A l'issue de cet exposé, M. Jacques Descours Desacres a émis des réserves concernant l'évolution de la dotation globale de fonctionnement compte tenu de l'intégration, dans cette dotation, des crédits représentatifs des charges liées au logement des instituteurs.

Il a émis le souhait que la globalisation des subventions d'équipement soit accompagnée du maintien d'un certain volume de subventions spécifiques.

M. Camille Vallin s'est réjoui du retrait du projet de prélèvement de 2 p. 100 sur les impôts locaux. Il s'est interrogé sur le rythme d'évolution de la dotation globale de fonctionnement et, par voie de conséquence, de la dotation générale de décentralisation.

Il a apporté des précisions concernant les modalités de compensation financière des transferts de compétences. Il s'est interrogé sur le critère d'indexation à élire pour l'avenir concernant la dotation globale de fonctionnement.

M. Georges Lombard, pour sa part, a exprimé son inquiétude sur l'évolution de la dépense en matière d'action sociale et de santé, notamment s'agissant de l'aide sociale à l'enfance.

M. Josy Moinet s'est interrogé sur l'évolution de la trésorerie des départements ainsi que sur les dépenses improductives induites par les transferts de compétences.

M. Stéphane Bonduel a estimé que les dotations globales évoluaient plus favorablement que la hausse attendue des prix. Il s'est interrogé sur le critère d'évolution à retenir pour l'avenir pour ces dotations.

M. René Monory, rapporteur spécial, a estimé que la décentralisation pouvait être financièrement maîtrisée, notamment en matière d'action sociale. Il est convenu que le régime des subventions d'équipement devait être adapté pour les petites communes et qu'à moyen terme l'évolution des finances locales restait préoccupante.

M. Jean François-Poncet a souligné que l'Etat conservait le pouvoir d'alourdir, par ses normes, les charges des collectivités locales.

La commission a alors adopté les conclusions de ses rapporteurs spéciaux et décidé de proposer au Sénat l'adoption du titre III et, sous réserve d'un amendement, du titre V. Elle a décidé de soumettre à l'appréciation du Sénat le titre IV et de proposer le rejet du titre VI.

La commission est, ensuite, passée sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial, à l'examen du budget du Plan et de l'aménagement du territoire.

Le rapporteur spécial a, tout d'abord, rappelé les liens qui unissent, malgré la différence des structures de leurs budgets, le Plan et l'aménagement du territoire, dont la région représente l'échelon privilégié de conception et d'exécution.

Il a évoqué le rôle de coordination joué par le commissariat général du Plan et la D. A. T. A. R. (Délégation à l'Aménagement du territoire et à l'Action régionale) dans la négociation des contrats de plan Etat-régions.

S'agissant du budget du Plan qui s'élève, en 1985, à 146,25 MF, en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport à 1984, le rapporteur spécial a plus particulièrement évoqué les difficultés de gestion du chapitre 66-01 (Recherche en socio-économie).

Il a présenté à la commission un amendement tendant à réduire de 1 MF les dépenses ordinaires du Commissariat et des organismes rattachés, afin de les contraindre à une meilleure coordination de leurs travaux.

Concernant le budget de l'aménagement du territoire qui doit atteindre, en 1985, 2 milliards 371 millions de francs, il a souligné la forte augmentation, liée à l'exécution des contrats de Plan, des crédits de paiement du F.I.A.T. (Fonds d'intervention pour l'Aménagement du territoire). Cette évolution explique, pour une large part, la progression de plus de 14 p. 100 de l'ensemble des dépenses. Le rapporteur spécial s'est également félicité de l'amélioration de la consommation du chapitre 64 00 (Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois). Il a rendu compte à la commission des conséquences sur l'activité de la délégation, de la décentralisation et de la crise économique. Pour conclure, M. Geoffroy de Montalembert a présenté à la commission deux amendements tendant à permettre le suivi, par le Parlement, de l'exécution des dépenses d'aménagement du territoire.

La commission a alors décidé de **proposer au Sénat d'adopter les crédits du Plan et de l'aménagement du territoire, sous réserve du vote des amendements proposés par le rapporteur spécial.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 30 octobre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 25 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, rapporté par M. Jean Arthuis.

A l'article 3 (art. 340-4 de la loi du 24 juillet 1966), la commission, après intervention de M. François Collet, a donné avis favorable à l'amendement n° 38 présenté par M. François Collet, sous réserve d'un sous-amendement donnant un caractère facultatif à la prise en compte de l'écart, remplaçant la référence à la date d'acquisition par celle à la date de première consolidation et précisant que l'écart ne sera pris en compte que lorsqu'il est positif.

Après l'article 13 ter, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 39 du Gouvernement tendant à modifier l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 29 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises.

A l'article 2, relatif à la domiciliation provisoire des entreprises dans un local d'habitation, la commission a complété, sur proposition de son rapporteur, M. François Collet, son amendement n° 3, afin de préciser que la notification doit être écrite et de prévoir une sanction de droit — sous réserve d'une mise en demeure par le bailleur ou le syndic de copropriété — en cas de non-justification du transfert du siège de l'entreprise à l'expiration de la période de deux ans. Elle a, en revanche, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 5 présenté par M. Jean Colin, tendant à porter à trois ans la durée de l'autorisation légale de domiciliation. Elle a, enfin, complété son amendement n° 4 par deux précisions.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements présentés par la commission des Affaires sociales et par le Gouvernement sur le projet de loi n° 10 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (M. François Collet, rapporteur.)

A l'article 3, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 11 de la commission des Affaires sociales tendant à une meilleure rédaction de l'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale définissant les conditions d'octroi de l'allocation de soutien familial.

A l'article 4 :

— elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12 de la commission des Affaires sociales aux termes duquel lorsqu'une pension alimentaire fixée par décision de justice est inférieure à l'allocation de soutien familial, l'avance consentie par les organismes débiteurs de prestations familiales ne s'élève qu'au montant de cette pension ;

— elle s'en est remise à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 13 de la commission des Affaires sociales précisant que la demande de l'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit des organismes non seulement pour le surplus de la créance, dont le non-paiement a donné lieu au versement de l'allocation mais aussi pour les autres termes à échoir.

— elle a, en revanche, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14 de la commission des Affaires sociales qualifiant, comme le projet initial, d'accessoire, le recouvrement, par les organismes des créances alimentaires annexes :

— elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 15 de la commission des Affaires sociales précisant que lorsque le débiteur reprend le service de sa dette, cette dernière peut être acquittée directement au parent créancier avec l'accord des organismes ;

— elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 16 de la commission des Affaires sociales limitant aux sommes recouvrées au titre des périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation de soutien familial l'imposition de majorations réglementaires aux débiteurs ;

— elle a, enfin, émis un avis favorable sur l'amendement n° 20 du Gouvernement précisant que les majorations réglementaires s'appliquent non aux sommes « mises en recouvrement » par les organismes mais aux sommes « à recouvrer ».

A l'article 6, la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 21 à l'amendement n° 3 de la commission, présenté par le Gouvernement, visant à préciser que le délai impartit au représentant de l'Etat dans le département pour rendre exécutoire l'état des sommes à recouvrer, dans le cadre de la procédure de recouvrement public, serait de cinq jours ouvrables.

Elle a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 22 à l'amendement n° 4 de la commission, présenté par le Gouvernement dont l'objet est analogue.

A l'article 7, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 17 et 18 de la commission des Affaires sociales tendant à prolonger les délais d'application du projet de loi.

Elle a, de même, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement dont l'objet est de préciser les conditions de substitution du régime de l'allocation de soutien familial au régime de l'allocation d'orphelin.

A l'article 8, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 19 présenté par la commission des Affaires sociales visant à prolonger d'un an le délai à l'expiration duquel le Gouvernement devrait présenter au Parlement un rapport sur l'exécution du projet de loi.

A l'article additionnel après l'article 8, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 24 présenté par le Gouvernement tendant notamment à préciser les conditions dans lesquelles les parties seront informées des nouvelles modalités de recouvrement des créances alimentaires.

Mercredi 31 octobre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Jean Ooghe, rapporteur** sur la **pétition n° 4687 de M. Radovac Vukavic.**

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur**, le projet de loi n° 23 (1984-1985) améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Dans un propos liminaire, **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** a déclaré que le projet de loi tend à faciliter l'exercice, par le souscripteur, du droit de renonciation et renforce les obligations d'information de l'assureur tant à la souscription qu'en cours de contrat.

Après avoir souligné qu'il avait entendu l'ensemble des parties intéressées par le projet de loi (entreprises d'assurance, courtiers, agents et consommateurs), le rapporteur a fait observer que le projet harmonise le régime juridique de l'assurance-vie et celui des opérations de capitalisation en s'inspirant, notamment, des prescriptions de la loi du 10 janvier 1978 dite « loi Scrivener ».

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a ajouté que le projet a fait l'objet d'une longue concertation au sein du Conseil national des assurances et que nombre de ses dispositions étaient le fruit de compromis délicats entre les différents intérêts en présence.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a ensuite indiqué que le projet comporte trois séries de dispositions. La première partie de la réforme est relative aux contrats d'assurance-vie : à leur égard, elle renforce les obligations d'information préalable de l'assureur (indication dans la police d'assurance des valeurs de rachat annuelles pour les six premières années d'assurance au moins, mention dans la note d'information, obligatoirement remise, du sort de la garantie décès en cas de renonciation), étend le droit de renonciation du souscripteur, en juxtaposant un nouveau délai de trente jours au cas où le contrat définitif comporte des clauses non conformes à l'offre originelle, supprime le droit pour l'assureur de conserver un douzième de la prime annuelle en cas d'exercice par le souscripteur, dans le délai de trente jours, de son droit de renonciation et réduit de soixante à trente jours, le délai de remboursement, par l'assureur, des sommes versées par le souscripteur qui renonce à son contrat. Par ailleurs, le projet renforce les sanctions prévues en cas de dépassement du délai légal de remboursement en portant les intérêts de retard au double du taux légal.

Le rapporteur a précisé que le projet améliore, d'autre part, l'information du souscripteur en cours de contrat et renforce les pénalités encourues par l'assureur en cas de retard dans le versement à l'assuré, dans le délai légal de la valeur de rachat du contrat.

Le rapporteur a encore fait observer que la réforme limite les pénalités imposées par l'assureur au souscripteur qui demande le rachat de contrat et permet au soucripteur de bénéficié de la réduction ou de la faculté de racheter son contrat dès le versement des 15 p. 100 au moins des primes (le droit actuel exige le paiement d'au moins deux primes annuelles).

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a souligné que la réforme abroge, par ailleurs, le dispositif spécifique relatif aux assurances populaires, les règles spécifiques à cette branche ne se justifiant plus, aux yeux des auteurs du projet, compte tenu de l'évolution du marché.

Le rapporteur a ensuite déclaré que le projet de loi comporte une seconde série de dispositions relatives au contrat de capitalisation.

Il a indiqué que le projet applique aux opérations de capitalisation les nouvelles règles régissant les contrats d'assurance-vie en ce qui concerne le rachat du contrat par le souscripteur, les conditions et les conséquences de l'exercice du droit de renonciation, enfin l'information du souscripteur au moment de la souscription et en cours de contrat.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a ensuite précisé que, dans sa troisième partie, le projet de loi renforce la spécialisation des entreprises d'assurance afin de tenir compte de la directive européenne du 5 mars 1979 relative à la liberté d'établissement en matière d'assurance-vie.

Après avoir souligné qu'il approuvait, d'une manière générale, les orientations du projet de loi, M. Pierre Ceccaldi-Pavard a exprimé trois réserves :

— la première réserve tient au fait que le projet, dans ses dispositions relatives à l'exercice du droit de renonciation, n'a pas tenu compte des contrats temporaires qui, s'ils se voyaient appliqués les nouvelles règles, seraient condamnés à disparaître ;

— la seconde concerne le délai fixé par le projet à l'assureur pour rembourser à l'assuré les sommes versées en cas d'exercice du droit de renonciation : le projet ramène en effet ce délai de soixante à trente jours.

Le rapporteur a estimé que ce bref délai serait extrêmement difficile à respecter en rappelant que des voix qualifiées s'étaient élevées, au sein du conseil national des assurances, pour en critiquer la brièveté.

En troisième lieu, le rapporteur s'est élevé contre les nouvelles dispositions du projet portant les intérêts de retard prévus, en cas de dépassement des délais de remboursement par les entreprises d'assurance, au double du taux légal. Il a estimé difficile de ne pas voir dans cette pénalité exorbitante du droit commun une mesure faisant planer une sorte de suspicion sur l'ensemble des entreprises d'assurance.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'est enfin fait l'écho de l'étonnement manifesté par un grand nombre de parties intéressées quant aux raisons du non-dépôt devant le Parlement de dispositions relatives aux contrats de groupe garantissant les emprunts immobiliers ; le rapporteur a indiqué que ces dispositions avaient, tout comme celles qui font l'objet du projet de loi, fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels de l'assurance et les organisations de consommateurs.

En réponse à Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn, le rapporteur a précisé que les « tontines » sont des associations de personnes qui mettent en commun un capital pour jouir d'une rente viagère, reportée, à chaque décès, sur l'ensemble des survivants.

Après les interventions de MM. Marcel Rudloff, Jacques Thyraud et du président Jacques Larché, la commission a **adopté** sur **proposition** de son **rapporteur**, **sept amendements** visant :

— à exclure du champ d'application des nouvelles dispositions relatives à l'exercice du droit de renonciation, les contrats temporaires d'une durée maximum de deux mois ;

— à prolonger le délai imparti aux entreprises d'assurance et aux entreprises de capitalisation pour rembourser l'intégralité des sommes versées en cas de renonciation ou de dénonciation du contrat : la commission a décidé que le délai serait de trente jours ouvrables ;

— à supprimer les dispositions du projet portant au double du taux légal, le taux des intérêts de retard que devront acquitter les entreprises d'assurance ou de capitalisation en cas de dépassement des délais légaux de remboursement pour rembourser les sommes, en cas de renonciation ou de rachat.

Sous réserve de ces amendements, la commission a, ensuite, adopté le projet de loi.

Puis la commission a entendu le **rapport** de **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 486 (1983-1984) modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que le texte proposé pour l'article 60 présente l'inconvénient d'assimiler deux catégories de créances envers lesquelles le propriétaire de navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité. Sont en effet visées, d'une part, les créances d'indemnité, d'assistance, les créances de marins résultant d'un contrat d'engagement, les créances de toute autre personne se trouvant à bord en vertu d'un contrat de travail figurant dans l'actuel article 60 et, d'autre

part, les créances nées de dommages causés par la pollution par les hydrocarbures ou le nucléaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, la commission a adopté la proposition de M. Pierre Ceccaldi-Pavard tendant à supprimer les dispositions modifiant l'article 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et à intégrer un *article additionnel 69 bis nouveau*.

La commission a adopté un amendement de coordination ayant pour objet de supprimer la référence faite à l'article 60 au premier alinéa de l'article premier.

Après les interventions de MM. Marcel Rudloff et Marc Bécam, la commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 64 ayant pour objet de confirmer la spécificité de la partie du fonds de limitation consacrée au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers.

Enfin, la commission a adopté la proposition du rapporteur tendant à créer un *article 69 bis nouveau* précisant que, lorsque des dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ou le nucléaire se produisent, il est nécessaire d'appliquer les dispositions spécifiques prévues par les conventions particulières. Le rapport a précisé que cette spécificité ne s'oppose pas à l'application des principes généraux fixés par la loi du 3 janvier 1967 lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions particulières.

Le rapporteur a proposé une seconde délibération portant sur l'article 59 de la loi du 3 janvier 1967 modifié par l'article premier du projet de loi fixant le régime de la responsabilité du propriétaire du navire dans le cas d'opérations visant à renflouer ou à rendre inoffensives des épaves. M. Pierre Ceccaldi-Pavard a émis le souhait que l'exclusion du droit de limitation de responsabilité ne puisse jouer qu'à l'égard des personnes morales de droit public habilitées à les mettre en demeure.

Après que M. Marc Bécam ait exprimé sa très grande réserve sur cette disposition, la commission a décidé de maintenir sa position et d'adopter sans modification les termes proposés par le projet de loi pour l'article 59 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission a, ensuite, examiné sur le rapport de M. Jacques Thyraud, le projet de loi n° 27 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le rapporteur, après avoir rappelé qu'en première lecture le Sénat avait adopté 63 articles conformes, a rendu compte de la deuxième lecture intervenue le 15 octobre 1984 à l'Assemblée Nationale. Il a précisé que cette dernière avait reconnu le travail constructif effectué par la Haute Assemblée, en adoptant 102 articles dans le texte du Sénat. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait, notamment, accepté la dénomination de redressement judiciaire, la définition de cessation de paiement adoptée par le Sénat, qu'elle a repris le texte du Sénat en ce qui concerne les droits des créanciers de saisir le tribunal en cas d'inexécution du plan et en ce qui concerne l'application de la clause de réserve de propriété.

Le rapporteur a précisé, également, que l'Assemblée Nationale avait accepté le système de vente des immeubles sur saisie adopté par le Sénat et l'interdiction pour le trésor de la Sécurité sociale de reprendre les poursuites après la clôture pour insuffisance d'actifs.

M. Jacques Thyraud a indiqué, ensuite, qu'environ 90 articles restaient en navette et que des désaccords subsistaient sur des questions substantielles, en particulier : le champ d'application de la procédure simplifiée, la compétence des tribunaux de commerce, la reconstitution du capital social, les conditions de recours à la location-gérance, les critères de licenciement en période d'observation, le régime des inopposabilités pour les actes accomplis pendant la période suspecte et l'ouverture de l'action en comblement de passif.

Le rapporteur a indiqué qu'il allait proposer l'adoption dans le texte de l'Assemblée nationale de 60 articles, mais qu'il proposerait d'éliminer du texte voté par l'Assemblée Nationale les dispositions de nature à nuire à l'objectif même de la réforme qui est d'instituer une procédure nouvelle capable de traiter les difficultés des entreprises.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier (procédure de redressement judiciaire), la commission a adopté un amendement permettant au tribunal de prononcer la liquidation judiciaire, sans ouvrir de procédure d'observation lorsque la situation de l'entreprise apparaît définitivement compromise.

A l'article 2 (champ d'application de redressement judiciaire), la commission a adopté un amendement précisant que l'application de la procédure simplifiée sera une faculté pour le tribunal.

Titre premier. — Régime général du redressement judiciaire.

Chapitre premier. — La procédure d'observation.

Section I. — Ouverture de la procédure.

Sous-section I. — Saisine et décisions du tribunal.

L'article 4 (autres cas d'ouverture de la procédure) a été adopté sans modification.

A l'article 5 (ouverture de la procédure en cas d'inexécution du règlement amiable), la commission a adopté un amendement prévoyant que dans tous les cas où le redressement judiciaire a été précédé par un règlement amiable, le tribunal ordonne la révocation de l'accord.

L'article 6 (décision du tribunal sur l'ouverture de la procédure) a été adopté sans modification.

A l'article 7 (compétences d'attribution), la commission a adopté un amendement supprimant le second alinéa de l'article qui prévoit de donner compétence à un ou plusieurs tribunaux par département.

La commission a adopté le rétablissement de l'article 7 bis qui prévoit que la cour d'appel pourra désigner un tribunal autre que le tribunal territorialement compétent.

L'article 9 (fixation de la date de cessation des paiements) a été adopté sans modification.

Sous-section 1 bis. — Les organes de la procédure.

A l'article 10 (désignation des organes de la procédure), la commission a adopté un amendement rétablissant le droit pour les cadres de désigner un représentant, qui avait été introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de la commission des Affaires sociales. A cet article, la commission des lois a adopté un second amendement précisant que l'administrateur peut demander la désignation d'experts, sans préciser les conditions de désignation de ces derniers.

A l'article 10 bis (électorat et contestations relatives à la désignation du représentant des créanciers), la commission a adopté un amendement rétablissant partiellement le texte du Sénat et précisant que le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans et avoir travaillé dans l'entreprise.

L'article 11 (remplacement des organes) a été adopté sans modification.

La suppression de l'article 11 bis (désignation d'administrateurs adjoints) a été maintenue.

Les articles 12 (information du juge commissaire) et 13 (mission du juge commissaire) ont été adoptés sans modification.

Sous-section 1^{re} ter. — Cas particuliers.

Les articles 15 (décès du débiteur en état de cessation de paiements) et 16 (radiation du registre de commerce en état de cessation de paiements) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Section 1 bis. — Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.

Les articles 17 (rapport de l'administrateur), 19 (information de l'administrateur) et 20 (offres de reprise) ont été adoptés sans modification.

A l'article 22 (reconstitution du capital social), la commission, après observation de M. Jacques Larché, président, a adopté un amendement précisant que les engagements des associés ou de nouveaux souscripteurs seront subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

Les articles 24 (propositions de règlement des dettes), 25 (communication du rapport de l'administrateur) et 29 (remise des lettres) ont été adoptés sans modification.

Sous-section II. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe I. — L'administration de l'entreprise.

A l'article 31 (mission de l'administrateur), la commission, après observations de MM. Jacques Larché et Marcel Rudloff, a adopté un amendement précisant que c'est dans la limite de sa mission que l'administrateur sera soumis à l'obligation de respecter les obligations incombant au chef d'entreprise.

A l'article 32 (pouvoir du débiteur), la commission a adopté un amendement limitant aux actes les plus courants les dispositions prévoyant que les actes accomplis seuls par le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.

Les articles 33 (actes soumis à autorisation du juge commissaire) et 35 (cessation de l'activité ou liquidation anticipée) ont été adoptés sans modification.

A l'article 36 (exécution des contrats en cours), la commission a supprimé la mention de l'indivisibilité.

Les articles 37 et 38 (droits et privilèges du bailleur) ont été adoptés sans modification ainsi que les articles 39 (créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture) et 40 (dépôt immédiat des sommes perçues par les mandataires de justice).

A l'article 41 (location-gérance pendant la période d'observation), la commission, après intervention de MM. Paul Girod, Jacques Larché, François Collet et Marcel Rudloff, a adopté deux amendements, le premier remplaçant la référence à l'économie nationale par celle à un trouble social et économique grave et le second réduisant de deux ans à un an la possibilité de proroger la période d'observation.

Sous-section III. — Situation des salariés.

A l'article 43 (représentants des salariés), la commission des lois a adopté un amendement rétablissant le rôle respectif des représentants des créanciers et du représentant des salariés fixé par le Sénat.

A l'article 44 (licenciements), la commission des lois, après observations de M. Jacques Larché, a adopté un amendement précisant que peuvent être autorisés les licenciements indispensables à la poursuite de l'exploitation.

Sous-section IV. — Situation des créanciers.

Paragraphe II. — Arrêt des poursuites individuelles.

Les articles 47 (suspension des actions en justice et des voies d'exécution), et 49 (actions non atteintes par la suspension) ont été adoptés sans modifications.

Paragraphe III. — Déclaration des créances.

A l'article 50 (déclaration des créances au représentant des créanciers), la commission des lois a adopté un amendement rétablissant le texte du Sénat, en ce qui concerne les déclarations à titre provisionnel, et la forclusion des créances du Trésor et de la Sécurité sociale.

A l'article 51 (contenu de la déclaration), sur proposition identique du rapporteur et de M. Etienne Dailly, la commission a adopté un amendement supprimant l'obligation de visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable.

A l'article 52 (déclaration par le débiteur de la liste de ses créanciers), la commission, sur proposition identique de M. Etienne Dailly et de M. Jacques Thyraud modifiée à la demande de M. François Collet, a supprimé l'obligation de visa du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, et a apporté une modification rédactionnelle.

Paragraphe IV. — Interdiction des inscriptions.

A l'article 57 (interdiction des inscriptions) la commission a supprimé l'exception rétablie par l'Assemblée Nationale au profit du Trésor public.

La suppression de l'article 60 bis a été maintenue.

Chapitre II. — Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise.

Section I. — Jugement arrêtant le plan.

A l'article 61 (décision du tribunal), la commission a supprimé la disposition rétablie par l'Assemblée Nationale, selon laquelle le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à terme.

Les articles 62 (contenu du plan), 63 (licenciement prévu par le plan), 64 (effets du plan), 68 (commissaire à l'exécution du plan) et 69 (modification du plan), ont été adoptés sans modification.

Section II. — La continuation de l'entreprise.

L'article 71 (inaliénabilité temporaire de certains biens) a été adopté sans modification.

Sous-section I. — Modification des statuts des personnes morales.

L'article 73 (augmentation du capital) a été adopté sans modification.

Sous-section II. — Modalités d'apurement du passif.

A l'article 77 (créances ne pouvant faire l'objet de remise ou de délais), la commission des lois, après intervention de MM. François Collet et Paul Girod, a supprimé la disposition rétablie par l'Assemblée Nationale faisant échapper aux remises et aux délais les créances les plus faibles.

A l'article 78 (effets de l'inscription au plan d'une créance non encore admise), la commission des lois a adopté un amendement permettant la participation à titre provisionnel du titulaire d'une créance litigieuse.

Après intervention de M. François Collet, elle a rétabli la disposition votée par le Sénat, selon laquelle les créances sont quérables. Elle a enfin adopté un troisième amendement tendant à rétablir la disposition votée par le Sénat, prévoyant la consignation à la Caisse des dépôts des sommes non réparties.

A l'article 79 (cession des biens grevés d'une sûreté spéciale), le Sénat a adopté un amendement à caractère rédactionnel.

Section III. — La cession de l'entreprise.

Sous-section I. — Dispositions générales.

A l'article 82 (conditions de la cession), M. Paul Girod a estimé souhaitable de prévoir que les biens non compris dans le plan de cession pourraient être vendus selon d'autres modalités que celles de la liquidation judiciaire. Le rapporteur a rappelé que les modalités de vente des biens immobiliers dans la procédure de liquidation fixée par le Sénat à l'article 155 et qui ont été adoptées conformes par l'Assemblée Nationale permettaient de recourir à diverses modalités de vente.

Au terme de ce débat, la commission des lois a adopté deux amendements tendant à réparer des erreurs de rédaction figurant dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sous-section II. — Modalités de réalisation de la cession.

L'article 85 (formes de l'offre d'acquisition), a été adopté sans modification.

Sous-section IV. — Effets à l'égard des créanciers.

A l'article 95 (cession des biens grevés d'une sûreté spéciale) la commission a adopté, sur proposition de M. Etienne Dailly et après intervention de MM. Jacques Larché et François Collet, un amendement précisant que c'est le cessionnaire qui apprécierait au moment de la cession le caractère nécessaire à son exploitation des biens transmis.

Sous-section V. — La location-gérance.

A l'article 97 (surveillance de la location-gérance), la commission des lois, après observations de MM. Jacques Larché, François Collet et Marcel Rudloff, a supprimé la possibilité, pour le tribunal, de mettre à la charge du locataire tout ou partie du passif du loueur, possibilité introduite par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

A l'article 100 (sanctions de l'inexécution d'obligation d'acquiescer), la commission des lois a rétabli le texte du premier alinéa voté par le Sénat, supprimant la mise à la charge du locataire-gérant du passif du loueur et précisant que l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne serait que facultative.

Chapitre III. — Le patrimoine de l'entreprise.

Section I. — Vérification et admission des créances.

L'article 106 (tierce opposition) a été adopté conforme.

Section II. — Nullités de certains actes.

La commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé de cette section.

A l'article 109 (nullité de certains actes accomplis pendant la période suspecte), la commission des lois, après intervention de M. François Collet et de M. Marcel Rudloff, a rétabli le texte voté par le Sénat en première lecture, prévoyant un régime d'inopposabilité à l'égard des représentants des créanciers.

A l'article 110 (annulation de certains actes accomplis pendant la période suspecte), la commission des lois a rétabli le texte voté par le Sénat.

A l'article 112 (exercice de l'action en nullité), la commission des lois a rétabli partiellement le texte voté par le Sénat, tout en acceptant l'extension au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan, du droit d'agir en nullité.

Section III bis. — Droits du bailleur.

La suppression de cette section ainsi que des articles 116 bis et 116 ter a été maintenue.

Section IV. — Droits du vendeur de meuble et de revendication.

L'article 117 (délais de l'action en revendication) a été adopté sans modification.

Chapitre IV. — Règlement de créances résultant du contrat de travail.

Section I. — Vérification des créances.

Les *articles 125* (établissements du relevé des créances salariales) et *127* (refus de l'A. G. S. de prendre en charge certaines créances) ont été adoptés sans modification.

A l'*article 128 bis* (réclamation ou tierce opposition), la commission des lois a adopté un amendement rédactionnel.

Section II. — Privilège des salariés.

L'*article 130* (paiement des créances garanties par le super-privilège) a été adopté sans modification.

Section III. — Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

A l'*article 132* (extension du régime de garantie des créances salariales), le rapporteur a fait part de la vive inquiétude des gestionnaires du régime de l'A. G. S. devant l'accroissement des charges qu'entraînera la réforme. M. Jacques Thyraud a souligné que l'A. G. S. venait de relever le montant de sa cotisation, qui est à la charge exclusive des employeurs, de 0,25 à 0,35 p. 100 et qu'il faudra sans aucun doute procéder à une nouvelle augmentation pour tenir compte des effets de la réforme. MM. Paul Girod et François Collet sont intervenus pour appuyer les observations du rapporteur. Cet article a été adopté sans modification.

L'*article 133* (délais d'établissement du relevé des créances et des versements par l'A. G. S. des sommes dues aux salariés), a été adopté sans modification.

Titre III. — Procédure simplifiée applicable à certaines entreprises.

A l'*article 137* (champ d'application de la procédure simplifiée), la commission des lois a adopté un amendement prévoyant que la procédure simplifiée serait une faculté pour le tribunal, en coordination avec le texte adopté à l'*article 2*.

L'*article 138* (application éventuelle de la procédure générale) a été adopté sans modification.

Chapitre premier. — Jugement d'ouverture et procédure d'enquête.

A l'article 139 (organes de la procédure), la commission a supprimé le deuxième alinéa par coordination avec le texte adopté à l'article 7.

A l'article 141 (poursuite de l'actif pendant la période d'enquête), M. Paul Girod a estimé que la disposition permettant de désigner comme administrateurs des personnes qualifiées était en contradiction avec l'esprit du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, qui tend à instituer une profession exclusive d'administrateur judiciaire. M. Jacques Thyraud a précisé qu'il convenait de maintenir cette disposition en harmonie avec le texte voté par le Sénat sur rapport de M. Marcel Rudloff, qui permet de désigner à titre exceptionnel des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. Cet article a été adopté sans modification.

Chapitre premier bis. — Elaboration du plan de redressement judiciaire.

L'article 143 (élaboration du plan de redressement) a été adopté sans modification.

Titre III. — La liquidation judiciaire.

Chapitre premier. — Le liquidateur.

Les articles 149 (nomination et rôle du liquidateur) et 154 (maintien provisoire de l'activité) ont été adoptés sans modification.

Chapitre II. — Réalisation de l'actif.

A l'article 156 (vente des unités de production), la commission des lois a adopté un amendement rétablissant la référence à l'article 95.

Chapitre III. — L'apurement du passif.

Section II. — Clôture des opérations.

L'article 170 (effet de la clôture pour insuffisance d'actif) a été adopté sans modification.

Titre IV. — Voies de recours.

Les articles 172 (décisions susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation), 178 bis (délai dans lequel doit statuer la Cour d'appel) et 178 ter (effets de l'appel sur la période d'observation) ont été adoptés sans modification.

Titre V. — Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

A l'article 181 (actions en comblement de passif), la commission des lois a adopté une proposition du rapporteur, reprenant une suggestion de M. Marcel Rudloff, et tendant à remplacer la notion de faute de gestion par celle de gestion fautive. Elle a, en outre, rétabli la disposition votée par le Sénat, selon laquelle le produit de l'action en comblement de passif est affecté aux créanciers chirographaires.

Titre II. — Faillite personnelle et autres mesures d'interdiction.

Les articles 186 (délais d'application), 188 (cas de faillite personnelle de commerçants et artisans), 190 (cas de faillite personnelle commune aux commerçants et artisans et aux dirigeants de personnes morales), 194 (prévention du droit de vote et cession des actions), et 195 (incapacité d'exercer une fonction publique collective) ont été adoptés sans modification.

Titre VII. — Banqueroute et autres infractions.

Chapitre premier. — Banqueroute.

L'article 202 (sanction accessoire de la faillite personnelle) a été adopté sans modification.

Chapitre II. — Autres infractions.

L'article 205 (infractions commises par des tiers) a été adopté sans modification.

Chapitre III. — Règles de procédure.

A l'article 211 (exercice de l'action publique), la commission des lois a adopté un amendement supprimant, comme l'avait fait le Sénat en première lecture, la référence au représentant des salariés.

Titre VIII. — Dispositions diverses.

L'article 218 a été adopté sans modification.

A l'article 220 (dispositions d'harmonisation du code des assurances), la commission des lois a adopté un amendement de coordination dans le texte proposé pour l'article 320-8-13 du code des assurances.

A l'article 222 (consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en matière de licenciements économiques), la commission des lois a rétabli le texte du Sénat.

A l'article 224 (information et consultation du comité d'entreprise), la commission des lois a adopté un amendement précisant que le comité d'entreprise sera informé du prochain dépôt de bilan.

L'article 225 (représentation en justice et exercice des voies de recours), a été adopté sans modification.

A l'article 225 ter (procédure de licenciement) la commission des lois a adopté deux amendements de coordination rédactionnelle.

L'article 226 (dispositions d'harmonisation de la loi du 24 juillet 1966) a été adopté sans modification.

La suppression de l'article 227 ter (redressement judiciaire des entreprises de presse) a été maintenue.

A l'article 230 bis 1 (modifications de la loi du 1^{er} mars 1984), la commission des lois a adopté un amendement rédactionnel dans le texte proposé pour l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966. Elle a adopté un second amendement complétant l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984, pour étendre aux personnes morales de droit privé non commerçantes, qui établissent des comptes prévisionnels, les dispositions prévues pour les sociétés commerciales, en ce qui concerne les obligations des différents organes de la personne morale.

La suppression des articles 230 ter (règlement des prestations d'assurance-maladie) et 232 bis (application aux procédures en cours de certaines dispositions) a été maintenue.

Les articles 233 (dispositions transitoires) et 235 (application aux territoires d'outre-mer) ont été adoptés sans modification.

La commission des lois a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion ainsi amendées.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Marcel Rudloff sur le projet de loi n° 28 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale avait accepté un certain nombre d'améliorations introduites par le Sénat dans le projet de loi. Il a cité notamment le droit de

constituer des sociétés civiles professionnelles, la suppression de l'obligation d'accepter le mandat confié par l'autorité judiciaire, la poursuite des dossiers en cours pour les professionnels démissionnaires, la suppression de la possibilité de dissocier les fonctions de représentant des créanciers et de liquidateur, les possibilités données par le Sénat aux actuels professionnels d'intégrer d'autres professions judiciaires et aux employés d'intégrer, dans des conditions favorables, les nouvelles professions.

Le rapporteur a précisé qu'en revanche l'Assemblée Nationale était revenue à son texte de première lecture sur les autres points relatifs à la possibilité de désigner des administrateurs ou des mandataires-liquidateurs à titre exceptionnel, au régime des incompatibilités, au droit pour les personnes désignées à titre exceptionnel de s'assurer à la caisse de garantie, au fonds de garantie et aux dispositions transitoires.

Le rapporteur a proposé à la commission d'accepter certaines modifications techniques ou rédactionnelles votées par l'Assemblée Nationale, d'adopter, en ce qui concerne les incompatibilités avec les autres professions, une rédaction nouvelle tenant compte en partie des observations de l'Assemblée Nationale et, pour les autres points restant en discussion, de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

Chapitre premier. — Les administrateurs judiciaires.

A l'article 2 (inscription sur la liste des administrateurs judiciaires), la commission des lois a rétabli dans une rédaction nouvelle la possibilité de désigner comme administrateur judiciaire des personnes figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs ou des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière. Elle a adopté un second amendement rétablissant l'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

A l'article 5 (retrait de la liste), la commission des lois a rétabli la disposition introduite par le Sénat selon laquelle l'empêchement ou l'inaptitude doit être constaté préalablement par le tribunal de grande instance.

L'article 5 bis (empêchement ou décès) a été adopté sans modification.

A l'article 8 (incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession), la commission des lois a adopté un premier amendement prévoyant que la qualité d'administrateur judiciaire sera incompatible avec l'exercice de toute autre profession, tout en supprimant la référence expresse à la profession de mandataire-liquidateur et en prévoyant des exceptions au profit des professions mentionnées dans les décrets de 1955 et de 1956. Elle a adopté un second amendement rétablissant la possibilité pour l'administrateur judiciaire d'être désigné comme liquidateur amiable.

Les articles 10 (discipline) et 14 (effets de la radiation et de la suspension provisoire) ont été adoptés sans modification.

Chapitre II. — Les mandataires-liquidateurs.

A l'article 17 (inscription sur la liste établie par une commission régionale), la commission a adopté un amendement symétrique à celui qu'elle a retenu à l'article 2 prévoyant la possibilité de désignation à titre exceptionnel d'un mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste.

A l'article 19 (retrait de la liste), la commission a adopté un amendement de coordination avec celui retenu à l'article 5.

A l'article 22 (incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession), la commission des lois a adopté un amendement symétrique de celui présenté à l'article 8 en ce qui concerne les incompatibilités avec les autres professions.

A l'article 24 (protection du titre de mandataire-liquidateur), la commission des lois a repris la dénomination, adoptée par le Sénat, de mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel.

Chapitre III. — Les experts en diagnostic d'entreprise.

L'article 26 (radiation et retrait de la liste) a été adopté sans modification.

Chapitre IV. — Dispositions diverses.

L'article 31 bis (recours contre la désignation d'un mandataire-liquidateur provisoire en cas de décès ou d'empêchement temporaire) a été adopté sans modification.

A l'article 34 (assurances et garanties des administrateurs non inscrits sur la liste), la commission des lois a adopté un amendement de coordination tenant compte de la possibilité de désigner des mandataires liquidateurs non inscrits. Elle a adopté un deuxième amendement supprimant comme en première lecture l'adhésion de droit à la caisse de garantie.

L'article 36 (fonds de garantie) a été supprimé après observations de M. François Collet.

Chapitre V. — Dispositions transitoires.

A l'article 37 (inscription des personnes exerçant actuellement les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire), la commission des lois est revenue au texte du Sénat en ce qui concerne la situation des personnels exerçant à titre accessoire et en ce qui concerne le délai accordé aux professionnels pour choisir entre les deux nouvelles professions.

A l'article 40 (dispositions transitoires), la commission des lois a porté de trois à cinq ans la durée de la période transitoire comme l'avait fait le Sénat en première lecture.

A l'article 44 (abrogation des dispositions en vigueur), le Sénat a adopté un amendement de coordination avec les dispositions qu'elle a prévues à l'article 37.

La commission a enfin adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion ainsi amendées.

La commission a enfin procédé à l'examen du rapport pour avis présenté par M. Paul Girod sur le projet de loi n° 435 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Le rapporteur a d'emblée souligné que, la commission des lois étant saisie pour avis, il entendait limiter son examen à certaines dispositions du texte, afin d'en corriger les défauts les plus évidents. Procédant à un exposé général de la portée du texte, il a estimé que l'objectif affirmé de la décentralisation dissimulait une extension importante du champ d'exercice du droit de préemption. Après une discussion sur la philosophie implicite du projet de loi, dans laquelle sont intervenus MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Marcel Rudloff et le rapporteur, la commission a adopté des amendements visant notamment à :

— donner une nouvelle définition de l'aménagement (art. L. 300-1 du code de l'urbanisme) ;

— préciser que les autorisations d'occuper ou utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher la délibération du conseil municipal organisant la concertation préalable à une opération d'aménagement ou les modalités d'exécution de cette concertation (art. L. 300-2) ;

— restreindre les possibilités de surseoir à statuer lorsqu'une opération de travaux publics ou d'aménagement a été prise en considération (art. L. 111-10) ;

— maintenir le critère actuel retenu pour la qualification des terrains à bâtir (art. L. 13-15 du code de l'expropriation) ;

— restreindre l'institution de plein droit du droit de préemption urbain aux zones urbaines des communes de plus de 10 000 habitants dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme) ;

— limiter la possibilité pour l'autorité administrative de rétablir le droit de préemption aux seuls périmètres des opérations d'intérêt national (art. L. 211-3) ;

— soustraire certaines catégories de biens à l'exercice du droit de préemption (art. L. 211-4) ;

— poser le principe selon lequel le droit de préemption s'exerce au prix du marché tel qu'il résulte de la déclaration d'intention d'aliéner lorsque le propriétaire du bien passible de préemption justifie du caractère irrévocable de la décision de l'acquéreur (art. L. 213-4) ;

— interdire la revente à une personne privée d'un bien préempté (art. L. 213-11) ;

— faire bénéficier l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France des dispositions nouvelles concernant les espaces naturels sensibles (art. 11 du projet de loi) ;

— assurer le respect des normes antisouffle et antiretombees par les constructions pouvant abriter, à titre permanent ou temporaire, 100 personnes ou plus (art. 24 du projet de loi) ;

— préciser que le règlement départemental déterminant les modalités d'attribution des logements H. L. M. sera établi par le conseil départemental de l'habitat et non par le représentant de l'Etat dans le département (art. 27 du projet de loi) ;

— substituer au délégué spécial désigné par le représentant de l'Etat une commission composée en majorité d'élus locaux lorsqu'un organisme d'H. L. M. ne respecte pas les règles d'attribution des logements (art. 27 du projet de loi).